

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 2, les 3 premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit : Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) des communes dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

La modification du règlement grand-ducal découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À partir de l'année d'imposition 2013, le taux de 8% prévu aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé par un taux de 2%.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

En vertu de l'article 104 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé forfaitairement à 8% le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt. Ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché. Au cours des dernières années, les taux des prêts hypothécaires qui ont servi de base pour fixer le taux de 8%, ont connu une baisse considérable par rapport à la situation de décembre 1990. Pour tenir compte de cette situation, le taux initial de 8% avait été réduit progressivement à l'aide de fixations temporaires couvrant à chaque fois 2 années d'imposition. Pour les années 2009 à 2010 et 2011 à 2012, le taux restait fixé à 2%.

Étant donné qu'actuellement les taux des prêts hypothécaires semblent stables à un niveau très bas, le présent projet de règlement grand-ducal

prévoit de laisser le taux à 2% pour l'année d'imposition 2013 et les années d'imposition subséquentes.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 136 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À la section 1^{re} intitulée « Définitions », à l'article 1^{er} au point 3°, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « et celles qui sont attribuées à des titulaires de fiches de non-imposition prévues par le règlement ministériel portant exécution de l'article 143 de la loi ».

Art. 2. À la section 1^{re} intitulée « Définitions », à l'article 1^{er} au point 6°, il y a lieu de supprimer les termes « ou de non-imposition ».

Art. 3. À la section 2 intitulée « Enregistrement comptable de la retenue d'impôt », à l'article 3, alinéa 3, le texte de la lettre a) est remplacé par « a) en ce qui concerne les titulaires touchant un salaire ou une pension qui, en vertu du droit interne ou de conventions internationales, ne sont pas imposables au Luxembourg, d'indiquer qu'il y a dispense de fiche de retenue d'impôt ».

Art. 4. À la section 5 intitulée « Révision comptable », à l'article 19, alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « ou de non-imposition ».

Art. 5. À la section 7 intitulée « Restitution de l'indu », à l'article 23, alinéa 1^{er} au point 1°, il y a lieu de supprimer les termes « ou de non-imposition ».

Art. 6. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 7. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

Le nouveau système de l'établissement des fiches de retenue d'impôt ne prévoit plus l'établissement de fiches de non imposition. Ceci constitue un pas en direction de la simplification administrative aussi bien pour les employeurs que pour les bureaux d'imposition.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit :

A l'article 14, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) La retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires est déterminée, sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 5, par application au montant semi-net de la rémunération du taux ci-dessous fixé :

Classe d'impôt	Taux
1	33%
1a	21%
2	15%

Le même taux est applicable lors de chaque allocation de rémunération supplémentaire, régulière ou non. Le cas échéant, la retenue est arrondie au multiple inférieur de 10 cents. »

Commentaire

Il s'agit d'adapter les dispositions se rapportant à la retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires (fiches de retenue d'impôt additionnelles des salariés et des pensionnés) dont l'application s'impose dès le 1^{er} janvier 2013 par suite de la modification de certaines dispositions légales, dont notamment l'adaptation du tarif et la majoration de l'impôt sur le revenu en faveur du fonds pour l'emploi.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 139 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au chapitre 1^{er}, intitulé « Définitions et Généralités », à l'article 1^{er}, le texte de la lettre G) est supprimé. Le point H) est redésigné en point G) et la deuxième phrase est supprimée.

Art. 2. Au chapitre 3, intitulé « Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt », l'alinéa 1^{er} de l'article 4 est remplacé comme suit : « (1) Le bureau RTS compétent porte d'office sur les fiches de retenue d'impôt l'excédent pour frais de déplacement au sens de l'article 105bis de la loi, tel qu'il se dégage de la collecte des données récoltées ou de la demande en établissement d'une fiche de retenue. ».

Art. 3. Au chapitre 3, intitulé « Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt », le point 3° de l'alinéa 2 de l'article 4 est remplacé comme suit : « 3° situations spéciales où, notamment par suite de données insuffisantes, le bureau RTS n'est pas en mesure de déterminer d'office l'excédent pour frais de déplacement. En vue de l'application de la phrase qui précède dans le chef d'époux salariés imposés collectivement, les cas visés sub 1, 2 et 3 sont à considérer individuellement pour chaque époux. ».

Art. 4. Au chapitre 3, intitulé « Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt », l'alinéa 1^{er} de l'article 6 est remplacé comme suit : « (1) Le bureau RTS compétent détermine, distinctement pour chaque catégorie de frais ou de dépenses, l'excédent ou l'abattement entrant

en ligne de compte et les inscrit dans les cases respectives du recto de la fiche de retenue avec mention de leur code respectif. ».

Art. 5. Au chapitre 3, intitulé « Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt », l'alinéa 1^{er} de l'article 8 est remplacé comme suit : « (1) Les frais de déplacement des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail dépassant 4 unités de d'éloignement sans dépasser 30 unités d'éloignement sont à déterminer forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 105bis de la loi et des dispositions d'exécution de cet article. »

Au même chapitre, l'alinéa 2 de l'article 8 est remplacé par : « (2) En vue de l'application du présent article il est tenu compte de la distance dépassant 4 unités d'éloignement sans toutefois dépasser 30 unités d'éloignement, les 4 premières unités d'éloignement n'étant pas prises en compte et la déduction de l'éloignement dépassant 30 unités étant limité à 2.574 euros. »

Au même chapitre, l'alinéa 3 de l'article 8 est remplacé par : « Les frais de déplacement font l'objet, sur la fiche de retenue, d'une inscription selon le tableau ci-dessous et selon les unités d'éloignement entrant en ligne de compte dans le chef du salarié :

Déduction en euros pour frais de déplacement (Code FD)			
Unités d'éloignement	par an	par mois	par jour
5	99	8,25	0,33
6	198	16,50	0,66
7	297	24,75	0,99
8	396	33,00	1,32
9	495	41,25	1,65
10	594	49,50	1,98
11	693	57,75	2,31
12	792	66,00	2,64
13	891	74,25	2,97
14	990	82,50	3,30
15	1.089	90,75	3,63
16	1.188	99,00	3,96
17	1.287	107,25	4,29
18	1.386	115,50	4,62
19	1.485	123,75	4,95
20	1.584	132,00	5,28
21	1.683	140,25	5,61
22	1.782	148,50	5,94
23	1.881	156,75	6,27
24	1.980	165,00	6,60

Déduction en euros pour frais de déplacement (Code FD)			
25	2.079	173,25	6,93
26	2.178	181,50	7,26
27	2.277	189,75	7,59
28	2.376	198,00	7,92
29	2.475	206,25	8,25
30 et plus	2.574	214,50	8,58

»

Art. 6. Au chapitre 3, intitulé « Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt », l'alinéa 1^{er} de l'article 12 est remplacé comme suit : « (1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article 139bis de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article 139ter de la loi. ».

Au même chapitre, la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 12 est remplacée par : « (3) Le bureau RTS compétent détermine chaque crédit d'impôt entrant en ligne de compte et l'inscrit dans la case respective du recto de la fiche de retenue avec mention du code respectif. ».

Art. 7. Au chapitre 3, intitulé « Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt », l'alinéa 1^{er} de l'article 14 est remplacé comme suit : « (1) Après l'avoir déterminé, conformément aux articles 4 à 11, le bureau RTS compétent inscrit sur la fiche de retenue dans les cases destinées à cet effet le montant annuel des différentes déductions et, le cas échéant, des crédits d'impôt à bonifier, avec leurs codes respectifs, ainsi que les fractions mensuelles et journalières correspondantes. Ces dernières s'élèvent à respectivement 1/12 et 1/300 de la déduction annuelle ou du crédit d'impôt annuel, les centimes étant négligés. ».

Art. 8. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 9. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1^{ère} phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 d'établir par l'Administration des contributions directes les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2^e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Une autre modification découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, la première phrase est remplacée par :

« (1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les contribuables résidents sont rangés dans les trois classes d'impôt visées à l'article 119 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 2. À l'article 1^{er} l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 3. À l'article 1^{er} l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 4. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est remplacé comme suit :

« (1) Les changements de situation survenant au courant de l'année d'imposition du contribuable résident sont pris en considération. »

Le 2^e alinéa de l'article 2 est supprimé.

Art. 5. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 6. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1^{ère} phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 d'établir par l'Administration des contributions directes les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2^e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Projet de règlement grand-ducal du remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

I. Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend

- 1° par loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
- 2° par règlement de détermination de la retenue, le règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 3° par règlement de procédure de la retenue, le règlement grand-ducal concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 4° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par la section II du chapitre VIII du titre 1 de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi ;
- 5° par salaires ou pensions ou par rémunérations,
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi, à moins qu'une acception différente ne se dégage du contexte ;
- 6° par salariés ou pensionnés les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 5 ;
- 7° par époux ou conjoints imposables collectivement, ceux qui, au moment de la constatation de la situation, sont respectivement

- a) contribuables résidents entrant dans les prévisions de l'article 3 de la loi,
 - b) contribuables non résidents visés à l'article 157bis, alinéa 3, phrase 2 de la loi ;
- 8° par résident ou non-résident, une personne physique qui, au moment de la constatation d'une situation, a ou n'a pas son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché ;
- 9° par bureau RTS, respectivement le bureau régional de la retenue d'impôt ou, en ce qui concerne les salariés non résidents, le bureau RTS Luxembourg Non-résidents ;
- 10° par salarié ou pensionné susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage
- a) au moins un enfant pour lequel il est attributaire des allocations familiales,
 - b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire des allocations familiales,
 - c) un enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3 de la loi.

II. Dispositions générales

Art. 2. Les fiches de retenue d'impôt sont établies pour chaque année d'imposition par l'Administration des contributions directes. La fiche est destinée à recevoir les indications devant permettre la détermination de la retenue et à recevoir les inscriptions que l'employeur ou la caisse de pension doivent faire conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement de procédure de la retenue.

Art. 3. (1) L'Administration des contributions directes établit et délivre une fiche principale à chaque salarié et pensionné. Lorsque deux époux imposables collectivement touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est délivrée qu'à celui des époux qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2 du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint imposable collectivement avec lui, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi et

délivré, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30 du règlement de détermination de la retenue.

Art. 4. (1) Les fiches de retenue sont établies d'office ou sur demande suivant les distinctions prévues par les articles 5 et 6.

(2) L'Administration des contributions directes est seule habilitée à établir les fiches de retenue.

(3) Les inscriptions inexactes de la fiche de retenue d'impôt peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes. Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 5. Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes pour le début de l'année d'imposition en ce qui concerne les contribuables résidents salariés ou pensionnés.

Art. 6. (1) Les fiches de retenue sont établies sur demande par l'Administration des contributions directes

- a) pour les salariés et pensionnés non résidents ;
- b) pour les salariés et pensionnés résidents qui à la date du 15 mars de l'année « n » n'ont pas encore reçu de fiche de retenue d'impôt, bien qu'à la fin de l'année « n-1 » leur domicile fiscal ou leur séjour habituel ait été au Luxembourg ;
- c) pour les salariés et les pensionnés qui s'installent au Luxembourg sans être titulaires d'une fiche de retenue délivrée en vertu de la lettre a).

Art. 7. (1) Les changements en cours d'une année des situations documentées par les énonciations de la fiche de retenue donnent lieu à des inscriptions correctives dans les conditions et sous les modalités prévues par les dispositions suivantes :

- a) les articles 16, 18, alinéas 3 et 4, et 19 du présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, en ce qui concerne un changement de classe d'impôt ;
- b) le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 139 de la loi en ce qui concerne une modification de la déduction à titre d'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales et d'abattement pour charges extraordinaires ;

- c) l'article 18, alinéas 3 et 4 du présent règlement et les articles 14 à 17 et 19 du règlement de détermination de la retenue, en ce qui concerne toute modification du taux de retenue inscrit sur une fiche additionnelle ainsi que de la déduction représentant les fractions de minima forfaitaires, d'abattement compensatoire et d'abattement extra-professionnel revenant aux conjoints salariés de salariés.

(2) Sous réserve du droit d'intervention d'office du bureau RTS compétent, les inscriptions correctives ont lieu sur demande du salarié ou du pensionné.

Art. 8. (1) Lorsque des contribuables contractent mariage au cours de l'année d'imposition ou acquièrent, au cours de l'année d'imposition, le statut de résidents, la fiche principale originairement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les époux sont imposables collectivement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux époux non résidents mariés au début de l'année et aux contribuables non résidents contractant mariage au cours de l'année d'imposition qui réalisent tous les deux des revenus professionnels imposables au Grand-Duché et qui demandent l'octroi de la classe 2 en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 de la loi.

(2) Au cas où, en cours d'année, il y a dans le chef d'époux résidents imposables collectivement dissolution du mariage, séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou perte, par le ménage ou par un des époux, du statut de résident, cet événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.

(3) Les conversions de fiches ont lieu sur demande, sauf que l'Administration des contributions directes peut, en cas de carence du titulaire, procéder à une conversion d'office.

Art. 9. (1) Les inscriptions manifestement inexactes de la fiche de retenue peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes.

(2) Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 10. (1) Lors de l'émission d'une fiche de retenue l'Administration des contributions directes fait les inscriptions suivantes :

- 1° les données d'identification du titulaire ;
- 2° l'état civil du titulaire ;
- 3° la classe d'impôt ;

- 4° la désignation de l'employeur ;
- 5° une période de validité ;
- 6° la déduction pour frais de déplacement se dégageant de l'article 4 du règlement grand-ducal réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ;
- 7° l'inscription des crédits d'impôt pour salariés et pensionnés se dégageant de l'article 12, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ;
- 8° un identifiant de la fiche de retenue et la date d'émission.

(2) L'alinéa 1^{er} est applicable également lors d'une inscription corrective ou d'une conversion de fiche.

Art. 11. (1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

- de vérifier l'exactitude des énonciations sur ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de remettre sans délai la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue établies d'office par application de l'article 5 sont généralement émargées à leurs titulaires au cours du mois de janvier de l'année au titre de laquelle elles sont établies. Passé ce délai, les salariés et pensionnés, qui, le 15 mars, ne sont pas en possession de leur fiche de retenue sont tenus de signaler cette omission à l'Administration des contributions directes.

Art. 12. (1) La fiche de retenue est valable uniquement pour l'année d'imposition respectivement pour la période de validité au titre de laquelle elle est établie. Si l'employeur est renseigné sur la fiche de retenue alors la fiche est à utiliser exclusivement par cet employeur.

(2) Les énonciations de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir du 1^{er} janvier et des rémunérations non périodiques allouées à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(3) En ce qui concerne les inscriptions correctives et les conversions de fiches prévues aux articles 7, 8 et 10, la date de l'événement qui est à l'origine desdites inscriptions se substitue à celle du 1^{er} janvier.

III. Procédure d'établissement des fiches de retenue principales destinées à des résidents

Art. 13. L'Administration des contributions directes est seule compétente pour l'établissement des fiches de retenue principales destinées aux salariés et pensionnés résidents et inscrit les données suivantes sur la fiche de retenue :

- a) La fixation et l'inscription de déductions à pratiquer sur les revenus passibles de retenue avant la détermination de celle-ci qui, en application des articles 4 et 5 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 139 de la loi ;
- b) le remplacement de la classe d'impôt 1 par la classe d'impôt 1a du fait
 - que le salarié ou le pensionné est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 10, lettre c,
 - de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné d'un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 10. Dans ce cas la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année.

Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire ;

- c) les conversions de fiches principales en fiches additionnelles ou de fiches additionnelles en fiches principales dans les hypothèses de l'article 8, alinéa 1^{er}, phrase 3 et alinéa 2 ;
- d) la classe d'impôt 2 à accorder aux personnes visées à l'article 119, numéro 3, lettre c de la loi.

Art. 14. (1) L'Administration des contributions directes inscrit les données prévues à l'article 10, alinéa 1^{er}.

(2) Il est tenu compte des changements d'état civil ou de famille survenant en cours d'année selon les prescriptions de l'article 16.

Art. 15. L'Administration des contributions directes inscrit la classe d'impôt selon les distinctions suivantes :

- 1° la classe d'impôt 1 est certifiée pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent au début de l'année d'imposition pas à une des deux autres classes d'impôt ;
- 2° la classe d'impôt 1a est certifiée, pour autant que la classe 2 ne soit pas à inscrire :

- a) pour les salariés et pensionnés veufs au début de l'année d'imposition,
- b) pour les salariés et pensionnés susceptibles de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 1^{er}, point 10, lettres a et b. Cette certification a un caractère provisoire,
- c) pour les salariés et pensionnés qui ont terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition ;

3° la classe d'impôt 2 est certifiée

- a) pour les salariés et les pensionnés mariés au début de l'année d'imposition qui sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire,
- b) les salariés et les pensionnés veufs au début de l'année d'imposition dont le mariage a été dissous par décès au cours d'une des trois années précédant l'année d'imposition.

Art. 16. En cours d'année, l'Administration des contributions directes procède à des inscriptions correctives, lorsqu'un salarié ou un pensionné inscrit dans la classe d'impôt 1 ou 1a établit qu'il a contracté mariage, les énonciations relatives à l'état civil et à la classe d'impôt sont remplacées par des inscriptions correctives indiquant l'état de marié et la classe d'impôt 2.

Art. 17. (1) Sur demande à formuler auprès du bureau RTS, le salarié ou le pensionné dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de la classe 1a du fait qu'il est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11, lettre c. La date d'effet de l'inscription corrective reste fixée au début de l'année d'imposition.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné inscrit dans la classe d'impôt 1 établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée, sur demande à formuler au bureau RTS, par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a.

(3) Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.

IV. Procédure d'établissement des fiches de retenue additionnelles destinées à des résidents

Art. 18. (1) Pour l'établissement des fiches de retenue additionnelles des salariés et pensionnés résidents et les inscriptions correctives à y porter, les dispositions des articles qui précèdent sont applicables par analogie pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement aux alinéas qui suivent et aux articles 14 à 19 du règlement de détermination de la retenue.

(2) Le service émetteur inscrit sur la fiche de retenue additionnelle :

- a) les énonciations prévues à l'article 10 ;
- b) le taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue et correspondant à la classe d'impôt certifiée comme prévu à l'article 17 ;
- c) la déduction éventuelle pour frais de déplacement en vertu des articles 4 ou 5 du règlement ministériel portant exécution de l'article 139 de la loi ;
- d) s'il s'agit d'une fiche relative au premier salaire d'une personne, dont le conjoint est également salarié et qu'il y a imposition collective, la déduction correspondant aux fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant à cette personne. Lorsque celle-ci exerce en dehors de son premier emploi, un ou plusieurs autres emplois salariés, la déduction n'est pas à inscrire sur les fiches relatives à ces emplois supplémentaires.

(3) Toute correction ou addition apportée ultérieurement aux énonciations visées sub a) ci-dessus des fiches principales est à effectuer également sur les fiches additionnelles.

(4) Toute inscription corrective visant la classe d'impôt entraîne d'office l'inscription corrective du taux de retenue correspondant à la nouvelle classe.

V. Procédure d'établissement des fiches de retenue principales et additionnelles destinées à des non-résidents

Art. 19. Les fiches de retenue destinées aux salariés et pensionnés non résidents sont établies et font, le cas échéant, l'objet d'inscriptions correctives dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fiches destinées aux résidents, sauf

- a) que l'inscription des classes d'impôt à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions de l'article 157bis, alinéas 1 à 4 de la loi et à celles de l'article 3 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi ;

- b) que l'établissement et les inscriptions correctives ont lieu sur demande appuyée de documents officiels ;
- c) que seule l'Administration des contributions directes est habilitée à établir les fiches de retenue et à y pratiquer des inscriptions correctives, le service compétent étant, en ce qui concerne les salariés et pensionnés non résidents, le bureau RTS Non-résidents.

VI. Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20. L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue.

Art. 21. (1) En cas d'établissement d'une nouvelle fiche de retenue, d'inscription corrective ou d'inscription complémentaire, l'employeur ou la caisse de pension tient pour la première fois compte de la nouvelle situation lors de la première attribution de revenu passible de retenue postérieure au moment où il est mis en possession de la fiche nouvelle ou corrigée.

(2) Toutefois, lorsque la fiche nouvelle, l'inscription corrective ou l'inscription complémentaire, mentionne qu'elle s'applique rétroactivement à une période antérieure à la remise de la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension, celui-ci est autorisé

- soit à déduire des retenues à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui a été retenu en trop au cours de la période de rétroaction,
- soit à prélever sur les rémunérations à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui aurait dû être retenu en plus au cours de la période de rétroaction.

Art. 22. (1) L'employeur ou la caisse de pension conserve la fiche de retenue par devers soi tant que le salarié ou le pensionné a droit à un salaire ou à une pension de sa part, même si, avant que le contrat de travail d'un salarié ne prenne fin, celui-ci n'est plus en activité. Il ne s'en dessaisit à titre temporaire que pour la remettre au salarié ou au pensionné lorsque celui-ci établit qu'il doit la présenter à une instance administrative ou à titre définitif que dans les conditions prévues aux deux alinéas qui suivent.

(2) En cas de changement d'employeur ou de caisse de pension en cours d'année dans les cas autres que la prise en charge d'un salarié par une caisse de maladie durant une période d'incapacité de travail pour maladie ou accident ou durant un congé de maternité, l'ancien employeur ou l'ancienne caisse de pension remet à l'Administration des contributions directes la fiche de retenue après y avoir porté l'extrait de compte prévu par l'article 8 du règlement de procédure de la retenue.

(3) Dès la fin de l'année, et au plus tard le 1^{er} mars qui suit, toutes les fiches comportant l'extrait de compte dont question à l'alinéa 2 doivent être remises d'office au bureau RTS compétent par l'employeur ou la caisse de pension qui les détient.

VII. Dispositions finales

Art. 23. Le présent règlement grand-ducal se substitue à partir de l'année d'imposition 2013 au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que ce règlement a été modifié et complété dans la suite.

Art. 24. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1^{ère} phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 d'établir par l'Administration des contributions directes les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2^e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 est modifié comme suit :

1. A l'article 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) La retenue correspondant aux dispositions tarifaires les plus onéreuses est celle indiquée au barème de la retenue applicable à un salaire ordinaire de la classe d'impôt 1, sans qu'elle puisse être inférieure à 33% de la rémunération semi-nette. »

Commentaire

Adaptation du taux de retenue correspondant aux dispositions tarifaires les plus onéreuses pour le cas où le salarié ou le pensionné ne remet pas de fiche de retenue d'impôt à l'employeur ou à la caisse de pension.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137 ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi, le taux de 4 pour cent est remplacé par le taux de 7 pour cent et celui de 6 pour cent par le taux de 9 pour cent.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

La modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet par l'article 5 de la loi du portant modification – de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; [– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; → impôt minimal] – de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; – de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit qu'à partir de l'année 2013, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté, en vue de l'alimentation du fonds pour l'emploi, de 7% et de 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2. Le présent règlement grand-ducal adapte les dispositions en matière de détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à cette augmentation de la contribution au fonds pour l'emploi.

Projet de règlement grand-ducal..... fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le chiffre 15 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 2010 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques de l'administration des contributions directes est modifié comme suit :

15. Le bureau d'imposition Diekirch est compétent pour les contribuables du canton de Vianden ainsi que des communes de Diekirch, Bettendorf, Reisdorf et Vallée de l'Ernz.

Art. 2. La compétence des bureaux d'imposition de la section des sociétés de l'Administration des contributions directes est fixée comme suit :

1. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 1 est compétent pour les sociétés de certains grands groupes.
2. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 2 est compétent pour les sociétés anonymes résidentes qui ont leur siège social ou leur principal établissement dans le canton de Luxembourg, pour les sociétés de certains groupes, pour les associations religieuses, ainsi que pour certaines sociétés anonymes qui sont des grandes entreprises ayant leur siège social dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.
3. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 3 est compétent pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens.
4. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 4 est compétent pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales de droit public, pour les associations et autres collectivités, à l'exception des

associations religieuses, ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée résidentes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Sud et Est du canton de Luxembourg (ressorts fiscaux 501 à 504).

5. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 5 est compétent pour les sociétés coopératives agricoles et commerciales résidentes, pour les sociétés anonymes d'assurances résidentes et non résidentes, pour les associations d'épargne-pension (ASSEP), pour les sociétés des groupes effectuant principalement des activités rentrant dans le champ d'application de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, pour les sociétés en commandite par actions résidentes et non résidentes, pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les autres collectivités non résidentes, pour les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Nord et Ouest du canton de Luxembourg ainsi que pour les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Capellen, Grevenmacher et Remich.
6. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6 est compétent pour les sociétés financières résidentes et non résidentes, pour les sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ainsi que pour les sociétés demandant l'application de l'article 50bis L.I.R.
7. Le bureau d'imposition Sociétés Diekirch est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.
8. Le bureau d'imposition Sociétés Esch/Alzette est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans le canton d'Esch/Alzette et dans les communes de Bascharage, Clemency et Dippach.

Art. 3. La compétence des bureaux de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires du service d'imposition de l'Administration des contributions directes est fixée comme suit :

1. Le bureau RTS Luxembourg 1 est compétent pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôts, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pensions établis dans les cantons de Luxembourg, de Capellen à l'exception des

communes de Käerjeng et de Dippach, de Grevenmacher à l'exception de la commune de Junglinster, et de Remich, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification.

2. Le bureau RTS Luxembourg 2 est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant sur le territoire de la Ville de Luxembourg, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
3. Le bureau RTS Luxembourg 3 est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans les cantons de Luxembourg à l'exception de la Ville de Luxembourg, de Capellen à l'exception des communes de Käerjeng et de Dippach, de Grevenmacher à l'exception de la commune de Junglinster, et de Remich, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
4. Le bureau RTS Luxembourg Non-résidents est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés non résidents, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
5. Le bureau RTS Esch-sur-Alzette est compétent :
 - 1) pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôt, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pension établis dans le canton d'Esch-sur-Alzette et dans les communes de Käerjeng et de Dippach, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification ;
 - 2) en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans le canton d'Esch-sur-Alzette et dans les communes de Käerjeng et de Dippach, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.

6. Le bureau RTS Ettelbruck est compétent :

- 1) pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôt, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pension établis dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden, Wiltz et dans la commune de Junglinster, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification ;
- 2) en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden, Wiltz et dans la commune de Junglinster, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2009 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'administration des contributions directes est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal sort ses effets le 1^{er} janvier 2013.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

Ad article 1^{er}

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du dernier règlement grand-ducal du 25 janvier 2012 et ne diffère de l'ancien texte que par l'omission sous l'énumération de la compétence du bureau d'imposition Diekirch de la commune de Bastendorf.

En effet, les anciennes communes de Bastendorf et de Fohren ont fusionné par la loi du 21 décembre 2004 en une nouvelle commune dénommée « Commune de Tandel » et cette commune fait partie du canton de Vianden.

Ad article 2

Les changements de compétence apportés au niveau de la section des sociétés sont uniquement des adaptations mineures.

Ad article 3

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1^{ère} phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 d'établir par l'Administration des contributions directes les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés résidents de la commune de Luxembourg, la 2^e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays. Cette mise en production a nécessité une refonte complète des dispositions réglementaires portant sur l'organisation de la division RTS.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006, modifié, portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifié comme suit :

- La lettre c) du paragraphe (4) de l'article 2 est supprimée.
- Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant :
« (5) Le montant de la taxe à payer est arrondi à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligés.

Le montant de la taxe annuelle minimale est fixé à 30 euros. »

Art. 2. L'article 10 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié, est remplacé par le texte suivant :

« Art. 10. En application de l'article 46 de la loi, les véhicules des catégories M1, M2 et M3 propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible sont redevables d'une taxe annuelle de 30 euros. Les véhicules hybrides fonctionnant avec un moteur à piston associé à un moteur électrique ou une pile à

combustible, sont imposés suivant le régime du carburant (essence ou diesel). »

Art. 3. Au règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 ci-après.

Annexe 2

Barème applicable à partir du 1^{er} février 2013 aux voitures immatriculées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001 ou voitures dont les émissions de CO₂ ne peuvent être établies.

Cylindrée de	à.....cm ³	MOTEUR À CARBURANTS AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR À CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
1	500	30,00	/	30,00	/
501	600	36,00	/	36,00	/
601	700	42,00	/	42,00	/
701	800	48,00	/	48,00	/
801	900	54,00	/	54,00	/
901	1.000	60,00	/	60,00	/
1.001	1.100	66,00	/	66,00	/
1.101	1.200	72,00	/	72,00	/
1.201	1.300	78,00	44,00	78,00	44,00
1.301	1.400	84,00	47,00	84,00	47,00
1.401	1.500	90,00	50,00	90,00	50,00
1.501	1.600	96,00	53,00	96,00	53,00
1.601	1.700	119,00	64,00	119,00	64,00
1.701	1.800	126,00	68,00	126,00	68,00
1.801	1.900	133,00	71,00	133,00	71,00
1.901	2.000	140,00	75,00	140,00	75,00
2.001	2.100	199,00	104,00	220,00	115,00
2.101	2.200	209,00	109,00	231,00	120,00
2.201	2.300	218,00	114,00	241,00	125,00
2.301	2.400	228,00	119,00	252,00	131,00
2.401	2.500	237,00	123,00	262,00	136,00
2.501	2.600	247,00	128,00	273,00	141,00
2.601	2.700	256,00	133,00	283,00	146,00
2.701	2.800	266,00	138,00	294,00	152,00
2.801	2.900	275,00	142,00	304,00	157,00
2.901	3.000	285,00	147,00	315,00	162,00
3.001	3.100	356,00	183,00	418,00	214,00
3.101	3.200	368,00	189,00	432,00	221,00
3.201	3.300	379,00	194,00	445,00	227,00
3.301	3.400	391,00	200,00	459,00	234,00
3.401	3.500	402,00	206,00	472,00	241,00
3.501	3.600	414,00	212,00	486,00	248,00
3.601	3.700	425,00	217,00	499,00	254,00
3.701	3.800	437,00	223,00	513,00	261,00
3.801	3.900	448,00	229,00	526,00	268,00
3.901	4.000	460,00	235,00	540,00	275,00
4.001	4.100	512,00	261,00	615,00	312,00
4.101	4.200	525,00	267,00	630,00	320,00

Annexe 2 suite

Cylindrée de	à.....cm ³	MOTEUR À CARBURANTS AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR À CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
4.201	4.300	537,00	273,00	645,00	327,00
4.301	4.400	550,00	280,00	660,00	335,00
4.401	4.500	562,00	286,00	675,00	342,00
4.501	4.600	575,00	292,00	690,00	350,00
4.601	4.700	587,00	298,00	705,00	357,00
4.701	4.800	600,00	305,00	720,00	365,00
4.801	4.900	612,00	311,00	735,00	372,00
4.901	5.000	625,00	317,00	750,00	380,00
5.001	5.100	637,00	323,00	765,00	387,00
5.101	5.200	650,00	330,00	780,00	395,00
5.201	5.300	662,00	336,00	795,00	402,00
5.301	5.400	675,00	342,00	810,00	410,00
5.401	5.500	687,00	348,00	825,00	417,00
5.501	5.600	700,00	355,00	840,00	425,00
5.601	5.700	712,00	361,00	855,00	432,00
5.701	5.800	725,00	367,00	870,00	440,00
5.801	5.900	737,00	373,00	885,00	447,00
5.901	6.000	750,00	380,00	900,00	455,00
6.001	6.100	762,00	386,00	915,00	462,00
6.101	6.200	775,00	392,00	930,00	470,00
6.201	6.300	787,00	398,00	945,00	477,00
6.301	6.400	800,00	405,00	960,00	485,00
6.401	6.500	812,00	411,00	975,00	492,00
6.501	6.600	825,00	417,00	990,00	500,00
6.601	6.700	837,00	423,00	1.005,00	507,00
6.701	6.800	850,00	430,00	1.020,00	515,00
6.801	6.900	862,00	436,00	1.035,00	522,00
6.901	7.000	875,00	442,00	1.050,00	530,00
7.001	7.100	887,00	448,00	1.065,00	537,00
7.101	7.200	900,00	455,00	1.080,00	545,00
7.201	7.300	912,00	461,00	1.095,00	552,00
7.301	7.400	925,00	467,00	1.110,00	560,00
7.401	7.500	937,00	473,00	1.125,00	567,00
7.501	7.600	950,00	480,00	1.140,00	575,00
7.601	7.700	962,00	486,00	1.155,00	582,00
7.701	7.800	975,00	492,00	1.170,00	590,00
7.801	7.900	987,00	498,00	1.185,00	597,00
7.901	8.000	1.000,00	505,00	1.200,00	605,00
8.001	et plus	1.012,00	511,00	1.215,00	612,00

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La réduction de 50 euros de la taxe annuelle prévue par la loi de 2007 et accordée aux voitures de tourisme Diesel qui émettent 10 mg ou moins de particules par km étant abrogée, l'adaptation du règlement grand-ducal s'impose [article 2 (5)].

Vu l'instauration d'une taxe minimale de 30 euros par la loi, le règlement doit être adapté en conséquence, notamment en biffant la taxation du barème (annexe 2) des cylindrées qui précèdent la taxe minimale.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Vu que la lettre c) du paragraphe (4) de l'article 2 concerne aussi bien les véhicules imposés suivant CO₂ que ceux imposés d'après la cylindrée, il est proposé de biffer cette lettre c) et d'inclure son texte dans le paragraphe (5).

La réduction de la taxe annuelle de 50 euros pour des émissions de particules de 10mg ou moins étant abrogé, le texte y relatif est supprimé et remplacé par le texte de la lettre c) du paragraphe (4) ainsi que par la fixation à 30 euros de la taxe minimale.

Ad article 2

Adaptation du texte de l'article 10 à la loi.

Ad article 3

Le barème publié à l'annexe 2 reprenant pour les cylindrées inférieures à 500 cm³ des taxes inférieures à 30 euros et pour une meilleure lisibilité il est proposé de réunir les cylindrées de 1 à 500 cm³ dans une même ligne.

Ad article 4

Il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur à la même date que la loi modificative.